



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 11 octobre 2022

Date d'envoi de la convocation :
05 octobre 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	50	2

Votes (52 votes)		
Pour	Contre	Abstention
51	0	1

Objet de la délibération
<p>N° 30-2022-10-11</p> <p>Convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays d'Uzès (CCPU) pour la généralisation du compostage des fermentescibles</p>

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA CAPELLE ET MASMOLENE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: H. RUFFENACH, C. ROY, L. CORBIERE-CICERON, C. VINAS, E. CLAUX, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, M. CLERMONT, N. FABIÉ, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE; N. DELJARRY

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, J-F GOURIOU, P VINCON, P. GISBERT, E. SOURO, Y. MAZEL, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J-G OLLIER, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, JACQUEMIN Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, Christian BONNET, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, Eric DAVID, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MEJJEAN Patrick, DIOGON Laurent, ROUVIER-COROUGE Philippe, GENVRIN Michel, SERRES Hervé, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, Olivier FONTVIEILLE, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 04 octobre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV),

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté par le conseil régional le 14 novembre 2019,

VU l'appel à projet régional de l'Ademe sur l'économie circulaire pour la généralisation du tri à la source des biodéchets en Occitanie.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 11 octobre 2022

Considérant que la Loi AGECE du 10 février 2020 fait désormais obligation à tout détenteur ou producteur de biodéchets de leur tri à la source au plus tard le 31 décembre 2023.

Considérant la consultation relative à l'étude : Gestion des biodéchets et ses incidences sur la collecte, présentée par la délibération n°33-2020

Considérant les conclusions de l'étude sur « la faisabilité de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur le territoire du SICTOMU » qui prévoit notamment la mise en place de près de 13 000 composteurs individuels.

Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs (depuis 15 ans).

Considérant les délibérations relatives à la mise à disposition de composteurs sur le territoire du SICTOMU n°07-2019, n°31-2021 ainsi que la nouvelle tarification 2022 adoptée par la délibération n°29-2022-10-12,

Considérant la politique du SICTOMU d'engager durablement le changement des pratiques de ses usagers en matière de gestion des déchets

Considérant la politique croisée de la CCPU de dynamiser un territoire local et de s'inscrire dans une logique d'excellence environnementale.

Considérant la nécessité de généraliser ces pratiques et de les adapter aux caractéristiques de notre territoire.

Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères, sur l'ensemble de son territoire et à destination de ses membres de droit, à savoir la Communauté des Communes du Pays d'Uzès (CCPU) et la Communauté des Communes du Pont du Gard en ce qu'elles représentent et se substituent aux communes membres,

Considérant le contexte actuel et la volonté du SICTOMU d'encourager les vecteurs de prévention et de réduction des déchets,

Le Président a proposé au Comité Syndical d'adopter une convention de partenariat pour la généralisation du compostage des fermentescibles

La convention jointe organise ainsi la promotion du compostage sur le territoire commun aux deux collectivités et plus particulièrement le financement de la dotation en équipement de compostage individuel des particuliers. Elle présente les obligations et les engagements des deux parties, SICTOMU et CCPU.

L'assemblée a été notamment informée des deux points suivants :

- Les usagers concernés pourront bénéficier de la gratuité d'un composteur individuel (1 par foyer fiscal) à la **double condition** :
 - 1- De participer à l'une des formations sur le compostage individuel mis en place conjointement par le SICTOMU et la CCPU,
 - 2- De fournir les justificatifs de domicile et pièces d'identité et accords nécessaires à l'enregistrement dans une base de données.
- Concernant le remboursement des frais engagés par le SICTOMU, les deux parties se sont entendues sur la pratique existante suivante :

Le SICTOMU délibère sur la tarification des composteurs (reste à charge des usagers)
(cf. Délibération n°29-2022-10-12).

Par suite,

La CCPU qui souhaite que cette acquisition puisse s'effectuer gratuitement pour les foyers de son territoire, s'engage auprès du SICTOMU par la présente convention à prendre en charge la part dite « restant à charge de l'utilisateur » correspondant à environ 50 % du coût d'acquisition.

La convention est prévue pour une période de 6 mois, du 17 octobre 2022 au 15 avril 2023 inclus.

Elle pourra être prolongée et reconduite par décision expresse.

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à 51 voix POUR et 1 abstention (Monsieur ASTIER – de la commune de Pouzilhac - CCPG), décide :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention établissant le partenariat avec la CCPU, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application ou renouvellement,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 11 octobre 2022

- D'AUTORISER le Président à engager et verser les frais induits par ladite convention comme à en réceptionner le remboursement,
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 12 octobre 2022,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Convention de partenariat avec la CCPU

Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Service Fermentescibles et Moyens Techniques

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GENERALISATION DU COMPOSTAGE DES FERMENTESCIBLES

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Domicilié au quartier Bord Nègre – D3 bis à Argilliers (30210)
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LEVESQUE
Ci-après nommé SICTOMU

ET

La Communauté de Communes Pays d'Uzès
Domiciliée au 9 avenue du 8 Mai 1945 à Uzès (30703)
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabrice VERDIER
Ci-après nommé CCPU

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CCPU et le SICTOMU souhaitent engager durablement le changement des pratiques de leurs concitoyens en matière de gestion des déchets et d'inscrire ainsi leurs territoires dans une logique d'excellence environnementale.

Aussi, dans le cadre de la mise en application de la loi relative à la transition énergétique, pour la croissance verte (LTECV)¹ et pour accompagner le programme d'action arrêté au titre des conclusions de l'étude sur « la faisabilité de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets sur le territoire du SICTOMU » qui prévoit notamment la mise en place de près de 13 000 composteurs individuels.

Les deux collectivités décident de s'associer afin :

- De réduire l'empreinte environnementale du territoire en diminuant de façon significative la fraction de déchets qui devra être collectée puis éliminée en centre d'enfouissement ou d'incinération,
- De généraliser sur le territoire la pratique du compostage des biodéchets,
- D'organiser la formation de leurs concitoyens sur ce domaine.

Ce qui aura pour conséquence à terme

- Une réduction de près de 30 % du poids des poubelles de reste,
- Une amélioration des performances (qualitative et quantitative) de la collecte sélective,
- L'enrichissement des sols par l'apport de fertilisants naturels,
- Enfin le changement des pratiques de nos concitoyens par une démarche plus écoresponsable.

¹ La LTECV prévoyait la généralisation du tri à la source des bio-déchets pour 2025, mais cette échéance a été avancée à 2024 par la loi AGECE du 10 février 2020

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention organise la promotion du compostage sur le territoire commun aux deux collectivités et plus particulièrement le financement de la dotation en équipement de compostage individuel des particuliers.

ARTICLE 2 : Public concerné et conditions

- Le public concerné par la présente délibération est l'ensemble des foyers de la CCPU dont la commune de résidence se situe sur le territoire du SICTOMU.
- Ces usagers pourront bénéficier de la gratuité d'un composteur individuel (1 par foyer fiscal) à la double condition :
 - ↳ De participer à l'une des formations sur le compostage individuel mis en place conjointement par le SICTOMU et la CCPU,
 - ↳ De fournir les justificatifs de domicile et pièces d'identité et accords nécessaires à l'enregistrement dans une base de données.

ARTICLE 3 : Obligations communes des deux parties

La CCPU et le SICTOMU s'engagent tous deux :

- À participer conjointement et de façon équilibrée aux opérations de formation des usagers et de distribution de composteurs. Étant précisé qu'au regard de la complexité de l'opération, lors de ces séances la CCPU sera représentée à parité avec le Sictomu et notamment par un agent expert,
- À organiser conjointement et en commun accord la mise en place de ces sessions de formations mais aussi des opérations de sensibilisation au compostage individuel ou collectif au travers d'articles, d'expositions, de films, ...,
- À communiquer via leurs réseaux respectifs sur ce partenariat et expliquer le cadre de cette opération aux administrés,
- À veiller à ce que les logos de l'ensemble des partenaires mobilisés soient bien présents au sein des supports d'information ou de communication réalisés au titre de la présente convention,
- À relayer et à tenir informée l'autre partie de toute problématique, de toute remontée d'information pertinente pour assurer le bon déroulement de cette opération ou de tous dysfonctionnements.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques des parties

4.1- les Obligations et engagements de la CCPU

La CCPU s'engage :

- À financer, dans les conditions de l'article 6, ce service notamment en garantissant le financement de la quote part demandée aux habitants du Pays d'Uzès dans le cadre de la sollicitation d'un outil de compostage individuel,
- À financer, dans les conditions de l'article 6, les opérations annexes nécessaires au bon déroulement des formations (matériel complémentaire, location,...)
- À produire lors de chaque séance de distribution le compte-rendu de mises à disposition/ formations à partir d'un tableau de synthèse répertoriant le nom, le prénom, l'adresse, le type de composteur choisi, la date de formation ... ce tableau cosigné par les deux parties servira de base à la facturation.

4.2- les Obligations et engagements du SICTOMU

Le SICTOMU s'engage :

- À lancer et à engager les acquisitions ou marchés de fournitures nécessaires à la réalisation de la présente convention,
- À centraliser et gérer les inscriptions aux formations,

- A demander à chaque administré qui souhaiterait recevoir gratuitement un composteur de venir lors de la campagne de dotation, avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Étant précisé que la distribution de composteurs s'organisera à l'issue de l'opération de formation dans la limite de 1 par adresse fiscale et après signature de la charte d'engagement organisant le suivi du composteur.
- À actualiser sa base de recensement des administrés ayant bénéficié de ce service.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la **période du lundi 17 octobre 2022 au 15 avril 2023 (6 mois)**. Elle pourra être prolongée et reconduite par décision expresse.

ARTICLE 6 : Modalités financières :

6.1-Remboursement des frais engagés par le SICTOMU

Les deux parties reconnaissent la pratique existante qui organise la mise à disposition de composteurs :

Le SICTOMU délibère sur la tarification des composteurs et le reste à charge des usagers

Par suite,

La CCPU souhaite que cette acquisition puisse s'effectuer gratuitement pour les foyers de son territoire,

La CCPU s'engage auprès du SICTOMU par la présente convention à prendre en charge la part dite « restant à charge de l'utilisateur » correspondant à 50 % du coût d'acquisition.

Ainsi, les deux parties s'entendent sur les montants suivants, existants au jour de la signature de la présente convention

a) Au titre de la fourniture des composteurs (partie « restant à charge de l'utilisateur » avant intervention CCPU)

Composteur Plastique	
400 L	26 €

Composteur bois	
400 L	40 €

Ce montant pourra être réévalué en fonction des coûts d'acquisition des matériels, tels que votés par le SICTOMU, afin de conserver une participation d'environ 50 % pour chacune des deux parties. Toute nouvelle délibération, ou engagement sera communiquée à la CCPU et la présente convention sera avenantée.

La CCPU s'engage à communiquer au SICTOMU un nombre annuel de composteurs qu'elle entend déployer sur ses communes membres du SICTOMU et le financement prévisionnel associé.

Pour la durée initiale de la présente convention, la CCPU souhaite s'engager sur la mise à disposition gratuite au profit des usagers du territoire de moyen de compostage individuel de 400 litres (plastique ou bois), appelée « niveau d'engagement ».

Soit un **montant maximal** de 20 000 € TTC correspondant à 6 mois d'engagement au titre de la fourniture de ces matériels allouée par la CCPU sur l'année budgétaire 2022 et dans le cadre de la présente convention.

Au-delà de ce montant, pour des opérations complémentaires sur d'autres exercices budgétaires, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de réajuster par voie d'avenant le niveau d'engagement de la CCPU.

b) Au titre de des prestations de sensibilisations ou de formation

Le SICTOMU dans l'exercice de ses missions, qui dépasse la seule collecte des déchets, ménagers est un acteur de la Prévention sur son territoire. A ce titre il met en œuvre des dispositifs de communication, formation, il utilisera ses outils pour les actions soutenues par la CCPU.

En cas de besoins et après accord préalable de la CCPU, le SICTOMU s'acquittera des commandes de matériels et des prestations nécessaires afin d'assurer les opérations communes de formation au compostage individuel.

Par suite,

La CCPU s'engage à rembourser au SICTOMU les frais engagés par ce dernier sur la base de 50 % du montant TTC des factures engagées (livrets de formation, dépenses de location de matériels, supports de communications,...).

La CCPU s'engage à communiquer sur les opérations conjointes de dotation, elle apportera un soutien logistique au titre du transport et de la distribution des composteurs, voir du stockage en cas de besoins.

6.2- Périodicité de remboursement des frais engagés

Trimestriellement, sur la base de la liste des bénéficiaires des sessions de formation / distribution réalisées, seront arrêtés le nombre et les caractéristiques des composteurs fournis.

Sur cette base un titre de recette sera produit par le SICTOMU et adressé à la CCPU pour règlement.

ARTICLE 7 : Dénonciation, résiliation, et modification

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'au moins 3 mois (trois mois).

Cette dénonciation ne pourra intervenir que sur décision de l'organe délibérant, qui devra être dûment motivée et notifiée à l'autre partie.

Elle sera résiliée automatiquement, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties, notamment pour acter les niveaux annuels d'engagement de la CCPU et les dates de prise d'effet de la nouvelle tarification des composteurs.

ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant conclu et accepté par les 2 parties. Si l'avenant ne reçoit pas acceptation sous quinzaine, l'avenant sera réputé refusé.

ARTICLE 9 : Assurance

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (transport, assurance véhicules, matériels...).

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différent découlant de l'interprétation et de l'acceptation de la présente convention à ses avenants éventuels. En cas de désaccord persistant au-delà d'un mois de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Uzès, le 12 octobre 2022 en deux exemplaires originaux

Le SICTOMU

Frédéric LEVESQUE



La CCPU

Fabrice VERDIER